

C-483

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-483

An Act to amend the Income Tax Act, the Members of Parliament Retiring Allowances Act, the Public Service Superannuation Act and the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act (dependent beneficiaries)

First reading, June 2, 2000

C-483

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-483

Loi visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires, la Loi sur la pension de la fonction publique et la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada (bénéficiaires à charge)

Première lecture le 2 juin 2000

MR. HARB

M. HARB

SUMMARY

The purpose of this enactment is to provide that, under certain federally funded pension plans, in the case where there is no surviving spouse, the children of a contributor to a pension receive the same benefit as the spouse would have received, divided equally between them, in place of the lesser amount provided for previously.

It also provides that, under these pension plans, where there is no spouse or child entitled to a benefit, the contributor may designate one or more relatives, who have been financially dependent on the contributor for three or more years to the extent of fifty percent or more, to share the benefit that would have gone to a spouse.

Further, it is provided that after January 1, 2003, to qualify to be registered under the *Income Tax Act* for contributions to be deductible, private sector pensions that provide a benefit for a surviving spouse or child must also include the right, where there is no surviving spouse or child, for the contributor to designate a dependent relative as a surviving beneficiary in lieu of a spouse.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

SOMMAIRE

Ce texte prévoit pour certains régimes de retraites financés par le gouvernement fédéral, dans le cas où il n'y a pas de conjoint survivant, que les enfants du contributeur reçoivent, à parts égales, la même prestation que celle que le conjoint aurait reçue, au lieu du montant moindre qui était prévu auparavant.

Il permet également au contributeur qui n'a ni conjoint ni enfant de désigner un ou plusieurs membres de sa famille qui étaient des personnes à sa charge pendant au moins trois ans pour au moins cinquante pour cent de leurs besoins financiers, afin de partager la prestation autrement payable au conjoint.

De plus, après le 1^{er} janvier 2003, les régimes de pensions du secteur privé, pour qualifier de régime de pension agréé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et ainsi permettre la déduction des contributions, doivent prévoir le droit du contributeur, lorsqu'il n'a ni conjoint ni enfant survivant, de désigner un membre à charge de sa famille comme bénéficiaire survivant au lieu du conjoint.

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à
l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-483

PROJET DE LOI C-483

An Act to amend the Income Tax Act, the Members of Parliament Retiring Allowances Act, the Public Service Superannuation Act and the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act (dependent beneficiaries)

Loi visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires, la Loi sur la pension de la fonction publique et la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada (bénéficiaires à charge)

R.S., cc. 1, 2
(5th Supp.);
1994, cc. 7, 8,
13, 21, 28, 29,
38, 41; 1995,
cc. 1, 3, 11,
18, 21, 38, 46;
1996, cc. 11,
21, 23; 1997,
cc. 10, 12, 25,
26; 1998, cc.
19, 21, 34;
1999, cc. 10,
17, 22, 26, 31

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. 1, 2
(5^e suppl.);
1994, ch. 7,
8, 13, 21, 28,
29, 38, 41;
1995, ch. 1,
3, 11, 18, 21,
38, 46; 1996,
ch. 11, 21,
23; 1997, ch.
10, 12, 25,
26; 1998, ch.
19, 21, 34;
1999, ch. 10,
17, 22, 26, 31

INCOME TAX ACT

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

1. The definition “registered pension plan” in subsection 248(1) of the *Income Tax Act* is replaced by the following:

1. La définition de « régime de pension agréé », au paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, est remplacée par ce qui suit :

“registered pension plan”
« régime de pension agréé »

“registered pension plan” means a pension plan

« régime de pension agréé » Régime de pension

« régime de pension agréé »
“registered pension plan”

(a) that has been registered by the Minister for the purposes of this Act, which registration has not been revoked, and

a) que le ministre a agréé pour l'application de la présente loi et dont l'agrément n'a pas été retiré;

(b) that, in respect of the 2003 and subsequent taxation years, in the case of a plan that provides for a benefit to a surviving spouse or minor child, includes a right for a contributor, who has no spouse or minor children, to designate one or more of the contributors family members including a child who is not a minor child, a grandchild, father, mother, brother, sister, uncle or aunt 20

b) qui, pour les années d'imposition 2003 et suivantes, dans le cas d'un régime qui prévoit le versement de prestations au conjoint survivant ou à un enfant mineur, autorise le contributeur qui n'a ni conjoint ni enfant mineur à désigner un ou plusieurs des membres de sa famille, notamment son enfant non mineur, son petit-fils, sa petite-20

of the contributor who, at the time of the contributor's death, are and have for at least the three preceding years been financially dependent, to the extent of fifty percent or more, on the contributor, as persons who may receive the benefit that would otherwise be payable to a surviving spouse, in the shares designated by the contributor;

5 fille, son père, sa mère, son frère, sa soeur, son oncle ou sa tante qui, à la date de son décès, est à sa charge depuis au moins trois ans pour au moins cinquante pour cent de ses besoins financiers, à titre de personnes 5 pouvant recevoir les prestations qui seraient par ailleurs payables au conjoint survivant, dans les proportions précisées par lui.

R.S. c. M-5;
1989, c. 6;
1992, c. 46;
1995, c. 30;
1998, c. 23

MEMBERS OF PARLIAMENT RETIRING
ALLOWANCES ACT

LOI SUR LES ALLOCATIONS DE RETRAITE DES
PARLEMENTAIRES

L.R. ch. M-5;
1989, ch. 6;
1992, ch. 46;
1995, ch. 30;
1998, ch. 23

2. Paragraph 20(1)(b) of the *Members of Parliament Retiring Allowances Act* is replaced by the following:

(b) to each child, an allowance equal to one tenth of the basic retirement allowance, or if the member or former member died leaving no one entitled to an allowance under paragraph (a), to each child a share of three fifths of the basic retirement allowance divided equally between all of the children, or

(c) if the member or former member died leaving no one entitled to an allowance under paragraphs (a) or (b), to such family dependant as the member or former member had designated for the purpose or shared between two or more family dependants designated by the member or former member in the shares designated by the member or former member, an allowance equal to three-fifths of the basic retirement allowance.

3. Section 20 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) In subsection (1), "family dependant" means a person

(a) who is

(i) a child of the member or former member but is not within the age limits provided in paragraphs (a) and (b) of the definition of "child" in subsection 2(1) or is a grandchild, father, mother, brother, sister, uncle or aunt of the member or former member, or

2. L'alinéa 20(1)b) de la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires* est remplacé par ce qui suit :

b) à chaque enfant, une allocation égale au dixième de l'allocation de retraite de base, ou une part égale des trois cinquièmes de l'allocation de retraite de base si personne n'a droit à l'allocation visée à l'alinéa a);

c) si personne n'a droit à l'allocation visée aux alinéas a) ou b), aux membres à charge de sa famille qu'il a désignés — selon les proportions précisées par lui, s'il y en a plus d'un —, une allocation égale aux trois cinquièmes de l'allocation de retraite de base.

3. L'article 20 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Au paragraphe (1), « membre à charge de sa famille » s'entend de la personne qui :

a) est l'enfant du parlementaire, actuel ou ancien, qui dépasse les limites d'âge prévues aux alinéas a) et b) de la définition de « enfant » au paragraphe 2(1), ou est son petit-fils, sa petite-fille, son père, sa mère, son frère, sa soeur, son oncle ou sa tante ou un parent par alliance ou un membre de sa belle-famille équivalent;

(iii) is an equivalent step or in-law relative of the member or former member, and

(b) who was, at the time of the death of the member or former member and had been for no less than the three-year period prior to the death of the member or former member, financially dependent to an extent of fifty percent or more on the member or former member.

b) au moment du décès du parlementaire, actuel ou ancien, était à la charge de celui-ci depuis au moins trois ans pour au moins cinquante pour cent de ses besoins financiers.

5

10

R.S., c. P-36; R.S., cc. 22, 46 (1st Supp.), cc. 13, 15, 19, 32 (2nd Supp.), cc. 9, 18, 20, 28 (3rd Supp.); cc. 1, 7, 28, 41, 47, 54 (4th Supp.); 1989, cc. 3, 6; 1990, cc. 3, 13; 1991, cc. 6, 10, 16, 38; 1992, cc. 1, 37, 46; 1993, cc. 1, 28, 31, 34; 1994, cc. 13, 26; 1995, cc. 18, 29; 1996, cc. 10, 11, 16, 18; 1997, cc. 6, 9; 1998, cc. 9, 15, 31, 35; 1999, cc. 17, 26

PUBLIC SERVICE SUPERANNUATION ACT

LOI SUR LA PENSION DE LA FONCTION
PUBLIQUE

L.R., ch. P-36; L.R., ch. 22, 46 (1^{er} suppl.), ch. 13, 15, 19, 32 (2^e suppl.), ch. 9, 18, 20, 28 (3^e suppl.); ch. 1, 7, 28, 41, 47, 54 (4^e suppl.); 1989, ch. 3, 6; 1990, ch. 3, 13; 1991, ch. 6, 10, 16, 38; 1992, ch. 1, 37, 46; 1993, ch. 1, 28, 31, 34; 1994, ch. 13, 26; 1995, ch. 18, 29; 1996, ch. 10, 11, 16, 18; 1997, ch. 6, 9; 1998, ch. 9, 15, 31, 35; 1999, ch. 17, 26

4. The portion of subsection 12(4) of the *Public Service Superannuation Act* that follows paragraph (a) is replaced by the following:

(b) in the case of each child an immediate 15 annual allowance of a share of the basic allowance, divided equally between all of the children, or

(c) if the contributor died leaving no one entitled to an allowance under paragraphs 20 (a) or (b), to such family dependant as the contributor had designated for the purpose or shared between two or more family dependants designated by the contributor in the shares designated by the contributor, an 25 allowance equal to three-fifths of the basic retirement allowance.

5. Subsections 12(6) to (9) of the Act are replaced by the following:

4. Le passage du paragraphe 12(4) de la *Loi sur la pension de la fonction publique* suivant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas de chaque enfant, une 10 allocation annuelle payable immédiatement, égale à la proportion de l'allocation de base qui représente la part égale attribuée à chaque enfant;

c) dans le cas où le contributeur est décédé 15 sans que personne n'ait droit à l'allocation visée aux alinéas a) ou b), est payable aux membres à charge de sa famille qu'il a désignés, selon les proportions précisées par lui s'il y en a plus d'un, une allocation 20 égale aux trois cinquièmes de l'allocation de base,

5. Les paragraphes 12(6) à (9) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Idem

(6) Notwithstanding subsection (8), on the death of a contributor who at the time of his death was a contributor described in paragraph (2)(a) or (b), the surviving spouse and children of the contributor, and if there be none, the family dependants designated by the contributor are entitled to the annual allowances to which they would have been entitled under subsection (4) had the contributor, immediately prior to his death, become entitled under subsection (1) to an immediate annuity or a deferred annuity.

(6) Nonobstant le paragraphe (8), au décès d'un contributeur qui, au moment de son décès, était un contributeur décrit aux alinéas (2)a) ou b), son conjoint survivant et ses enfants ou, à défaut, les membres à charge de sa famille qu'il a désignés ont droit aux allocations annuelles auxquelles ils auraient été admissibles en vertu du paragraphe (4) si le contributeur, immédiatement avant son décès, était devenu admissible selon le paragraphe (1) à une pension immédiate ou à une pension différée.

Idem

Idem

(7) On the death of a contributor who has, after having reached the age of forty-five years, received an amount as a cash termination allowance or as a return of contributions in respect of pensionable service prior to October 1, 1967, but who continued, on receiving the cash termination allowance or return of contributions, to have to his credit pensionable service after September 30, 1967 of less than five years, the surviving spouse and children of the contributor, and if there be none, the family dependants designated by the contributor, are entitled to the annual allowances to which they would have been entitled under subsection (4) had the contributor, immediately prior to his death, become entitled under subsection (1) to an immediate annuity or a deferred annuity.

(7) Au décès d'un contributeur qui, après avoir atteint l'âge de quarante-cinq ans, a reçu une somme à titre d'allocation de cessation en espèces ou de remboursement de contributions relativement à du service ouvrant droit à pension effectué antérieurement au 1^{er} octobre 1967, mais a continué, après réception de cette allocation de cessation en espèces ou de ce remboursement de contributions, de compter à son crédit une période de service ouvrant droit à pension, postérieurement au 30 septembre 1967, de moins de cinq ans, le conjoint survivant et les enfants de ce contributeur ou, à défaut, les membres à charge de sa famille qu'il a désignés ont droit aux allocations annuelles auxquelles ils auraient eu droit en vertu du paragraphe (4) si le contributeur était devenu admissible en vertu du paragraphe (1), immédiatement avant son décès, à une pension immédiate ou à une pension différée.

Idem

Lump sum payment to survivors

(8) Subject to subsection (7), on the death of a contributor who, not having been a contributor under Part I of the *Superannuation Act* immediately before January 1, 1954, or, having been a contributor thereunder at that time but not having continued to be employed in the Public Service substantially without interruption thereafter, was employed in the Public Service at the time of the contributor's death, having to the contributor's credit less than two years of pensionable service, the surviving spouse and children of the contributor, in any case where the contributor died leaving a surviving spouse or a child less than eighteen years of age, and if there be none, the family dependants designated by the contributor, are entitled, jointly, to a death benefit equal to a return of contributions.

(8) Sous réserve du paragraphe (7), au décès d'un contributeur qui, n'ayant pas été contributeur selon la partie I de la *Loi sur la pension de retraite* immédiatement avant le 1^{er} janvier 1954, ou, l'ayant alors été mais n'étant pas demeuré employé dans la fonction publique sans interruption sensible par la suite, s'y trouvait employé au moment de son décès avec, à son crédit, moins de deux ans de service ouvrant droit à pension, son conjoint survivant et ses enfants — dans le cas où le contributeur est décédé en laissant un conjoint survivant ou un enfant âgé de moins de dix-huit ans — ou, à défaut, les membres à charge de sa famille qu'il a désignés ont droit conjointement à un remboursement de contributions, à titre de prestation consécutive au décès.

Paiement global au conjoint survivant et aux enfants

50

Definitions

(9) For the purposes of this section and section 13,

“child”
« enfant »

“child” means a child of the contributor

- (a) who is less than eighteen years of age; or
- (b) who is eighteen or more years of age but less than twenty-five years of age, and is in full-time attendance at a school or university, having been in such attendance substantially without interruption since the child reached eighteen years of age or the contributor died, whichever occurred later.

“family dependant”
« membre à charge de sa famille »

“family dependant” means a person

- (a) who is
 - (i) a child of the contributor but is not within the age limits provided in paragraphs (a) and (b) of the definition of “child” in subsection 12(9) or is a grandchild, father, mother, brother, sister, uncle or aunt of the contributor, or
 - (ii) is an equivalent step or in-law relative of the contributor, and
 - (iii) is an equivalent step or in-law relative of the contributor, and
- (b) who was, at the time of the death of the contributor and had been for no less than the three-year period prior to the death of the contributor, financially dependent to an extent of fifty percent or more on the contributor.

6. Subsections 13(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

Allowance to survivors

(2) On the death of a contributor who, at the time of his death, was entitled under subsection (1) to an immediate annuity or a deferred annuity, or to an annual allowance payable immediately or on his reaching fifty years of age, the surviving spouse and children of the contributor, and if there be none, the family dependants designated by the contributor, are entitled to an annual allowance respectively, as described in paragraphs 12(4)(a) and (b) and subject to the limitations set out in 40 subsections 12(4) and (5).

(9) Pour l’application du présent article et de l’article 13 :

Définitions

«enfant» S’entend d’un enfant du contributeur, qui :

«enfant»
“child”

- a) soit est âgé de moins de dix-huit ans;
- b) soit est âgé de dix-huit ans ou plus mais de moins de vingt-cinq ans et fréquente à plein temps une école ou une université, et ce sans interruption appréciable depuis la date de ses dix-huit ans ou, s’il est postérieur à cette date, depuis le décès du contributeur.

« membre à charge de sa famille » s’entend de la personne qui :

« membre à charge de sa famille »
“family dependant”

- a) est l’enfant du parlementaire, actuel ou ancien, qui dépasse les limites d’âge prévues aux alinéas a) et b) de la définition de « enfant » au paragraphe 12(9), ou est son petit-fils, sa petite-fille, son père, sa mère, son frère, sa soeur, son oncle ou sa tante ou un parent par alliance ou un membre de sa belle-famille équivalent;
- b) au moment du décès du parlementaire, actuel ou ancien, était à la charge de celui-ci depuis au moins trois ans pour au moins cinquante pour cent de ses besoins financiers.

6. Les paragraphes 13(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(2) Au décès d’un contributeur qui, au moment du décès, avait droit, d’après le paragraphe (1), d’obtenir une pension immédiate ou une pension différée, ou une allocation annuelle payable immédiatement ou lorsqu’il atteint l’âge de cinquante ans, son conjoint survivant et ses enfants ou, à défaut, les membres à charge de sa famille qu’il a désignés ont droit, respectivement, à une allocation annuelle décrite aux alinéas 12(4)a) et b), sous réserve des restrictions indiquées aux paragraphes 12(4) et (5).

Allocation au conjoint survivant et aux enfants

Idem

(3) On the death of a contributor who was employed in the Public Service at the time of the contributor's death, having to the contributor's credit two or more years of pensionable service, the surviving spouse and children of the contributor, and if there be none, the family dependants designated by the contributor, are entitled to the annual allowances to which they would have been entitled under subsection (2) had the contributor, immediately prior to the contributor's death, become entitled under subsection (1) to an immediate annuity or a deferred annuity or an annual allowance payable immediately or on reaching fifty years of age.

(3) Au décès d'un contributeur qui était employé dans la fonction publique au moment de son décès et qui comptait à son crédit au moins deux années de service ouvrant droit à pension, son conjoint survivant et ses enfants ou, à défaut, les membres à charge de sa famille qu'il a désignés ont droit aux allocations annuelles auxquelles ils auraient été admissibles selon le paragraphe (2), si le contributeur, immédiatement avant son décès, avait acquis, aux termes du paragraphe (1), le droit de recevoir une pension immédiate ou une pension différée ou une allocation annuelle payable immédiatement ou lorsque l'âge de cinquante ans est atteint.

Allocations au conjoint survivant et aux enfants

R.S., c. R-10; c. 27 (1st Suppl.), c. 8 (2nd Suppl.), c. 1 (4th Suppl.); 1990, c. 8; 1993, cc. 28, 34; 1994, c. 26; 1996, c. 15

ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE
SUPERANNUATION ACT

LOI SUR LA PENSION DE RETRAITE DE LA
GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

L.R., ch. R-10; ch. 27 (1^{er} suppl.), ch. 8 (2^e suppl.), ch. 1 (4^e suppl.); 1990, ch. 8; 1993, ch. 28, 34; 1994, ch. 26; 1996, ch. 15

7. The portion of subsection 13(1) of the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act that follows paragraph (a) is replaced by the following:

(b) in the case of each child an immediate annual allowance of a share of the basic allowance divided equally between all of the children, or

(c) if the contributor died leaving no one entitled to an allowance under paragraphs (a) or (b), to such family dependant as the contributor had designated for the purpose or shared between two or more family dependants designated by the contributor in the shares designated by the contributor, an allowance equal to three-fifths of the basic retirement allowance.

8. Subsection 13(3) of the Act is replaced by the following:

(3) On the death of a contributor who was a member of the Force at the time of his death, having to his credit five or more years of pensionable service, the surviving spouse, children and family dependants of the contributor are entitled to the annual allowances to

7. Le passage du paragraphe 13(1) de la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada suivant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas de chaque enfant, une allocation annuelle payable immédiatement, égale à la proportion de l'allocation de base qui représente la part égale attribuée à chaque enfant;

c) dans le cas où le contributeur est décédé sans que personne n'ait droit à l'allocation visée aux alinéas a) ou b), une allocation égale aux trois cinquièmes de l'allocation de base est payable au membre à charge de sa famille qu'il a désigné, selon les proportions précisées par lui s'il y en a plus d'un.

8. Le paragraphe 13(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Au décès d'un contributeur qui était membre de la Gendarmerie à cette date, comptant à son crédit cinq ans ou plus de service ouvrant droit à pension, le conjoint survivant et les enfants du contributeur ainsi que les membres à charge de sa famille ont

which they would have been entitled under subsection (1) had the contributor, immediately before his death, become entitled under this Part to an annuity or annual allowance.

9. Subsection 13(4) of the Act is amended by adding the following definition in alphabetic order:

“family dependant” means a person

(a) who is a child of the contributor who is not within the age limits provided in paragraphs (a) and (b) of the definition of “child”, or a grandchild, father, mother, brother, sister, uncle or aunt, or an equivalent step or in-law relative of the contributor, and

(b) who was, at the time of the death of the contributor and had been for no less than the three-year period prior to the death of the contributor, financially dependent to an extent of fifty percent or more on the contributor.

10. The portion of section 14 of the Act that precedes paragraph (a) is replaced by the following:

14. On the death of a contributor who was a member of the Force at the time of his death, having to his credit less than five years of pensionable service, the surviving spouse and children of the contributor, in any case where the contributor died leaving a surviving spouse or a child less than eighteen years of age, and in any other case, the family dependants as defined in subsection 13(4), if any, are entitled jointly to a death benefit equal to

11. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on January 1, 2001.

(2) Section 1 comes into force on January 1, 2003.

droit aux allocations annuelles auxquelles ils auraient été admissibles en vertu du paragraphe (1), si le contributeur, immédiatement avant son décès, était devenu admissible selon la présente partie à une annuité ou une allocation annuelle.

9. L'article 13 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(5) Pour l'application de la présente loi, « membre à charge de sa famille » s'entend de la personne qui :

a) est un enfant du contributeur qui dépasse les limites d'âge prévues aux alinéas a) et b) de la définition de « enfant », ou est son petit-fils, sa petite-fille, son père, sa mère, son frère, sa soeur, son oncle ou sa tante ou un parent par alliance ou un membre de sa belle-famille équivalent;

b) au moment du décès du contributeur, était à la charge de celui-ci depuis au moins trois ans avant sa mort pour au moins cinquante pour cent de ses besoins financiers.

10. Le passage de l'article 14 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

14. Au décès d'un contributeur qui était membre de la Gendarmerie à cette date, comptant à son crédit moins de cinq ans de service ouvrant droit à pension, le conjoint survivant et les enfants du contributeur, lorsque celui-ci laisse un conjoint survivant ou un enfant de moins de dix-huit ans ou dans les autres cas, le membre à charge de sa famille au sens du paragraphe 13(5), s'il y a lieu, ont droit conjointement, à titre de prestation consécutive au décès :

11. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

(2) L'article 1 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

Coming into force

Coming into force of *Income Tax Act* amendment

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur de la modification de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

